

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT D'ALMA  
LOCALITÉ D'ALMA  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 160-63-000044-230

DATE : 5 août 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE FRANÇOIS KOURI  
JUGE DE PAIX MAGISTRAT**

---

**COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ  
DU TRAVAIL**

**Poursuivante**

c.

**LES EXCAVATIONS G. LAROUCHE INC.**

**Défenderesse**

---

### JUGEMENT

---

[1] Le 26 septembre 2022, un inspecteur de la poursuivante se présente sur un chantier où se déroulent des travaux de réfection de la chaussée impliquant des conduites de gaz ensevelies, propriétés d'Énergir.

[2] Cette visite découle d'un accident survenu la semaine précédente, une des canalisations ayant été endommagée.

[3] Sur place, l'inspecteur constate plusieurs irrégularités visant, entre autres, l'utilisation d'une pelle mécanique à proximité d'une des conduites. Il exige immédiatement l'arrêt des travaux.

[4] À cet égard, il observe un travailleur dans une tranchée manipuler un tuyau gazier composé d'un plastique semi-rigide. Il le soulève à l'aide de ses mains afin que le godet de la pelle mécanique mesurant au plus 12 pouces, opérée par un autre employé, puisse « flatter » le sol sous celui-ci.

[5] Selon l'inspecteur, le balancier de la pelle mécanisée passe au-dessus de la canalisation afin que le godet puisse exécuter un mouvement de gauche à droite sous celle-ci. Il souligne que l'action de cette articulation enveloppe et frôle la conduite et constate même au cours de ses manœuvres qu'il la touche.

[6] Le tuyau soulevé de terre manuellement par le travailleur à quelques pieds du sol (deux à trois) se courbe précisément à l'endroit retenu, pour ensuite suivre une flexion descendante, compte tenu de sa longueur.

[7] Le salarié de la défenderesse qui le manipule reconnaît qu'il le déplace aussi de manière latérale.

[8] Considérant qu'une canalisation a été déplacée sans qu'une méthode de travail propre à empêcher tout dommage à celle-ci soit adoptée par la défenderesse, la poursuivante lui reproche, en tant que maître d'œuvre, d'avoir contrevenu à l'article 3.15.1 (2) (b) du *Code de sécurité pour les travaux de construction*<sup>1</sup> (Code), commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*<sup>2</sup> (Loi).

[9] Cela étant, la défenderesse soutient qu'elle doit être acquittée. Pour elle, la poursuivante a fait défaut de démontrer hors de tout doute raisonnable que la méthode de travail utilisée, le jour de l'infraction reprochée, était déficiente.

[10] Elle prétend avoir suivi en cette matière, l'ensemble des règles de l'art y compris celles que stipule le guide publié<sup>3</sup> (guide), entre autres, par Énergir. Il s'agit d'un document énonçant des directives spécifiques aux travaux à être exécutés près de ses conduites et auquel réfère l'inspecteur pour procéder lors de ses visites.

[11] La défenderesse argue que l'inspecteur a d'ailleurs quitté le chantier tout en ordonnant la reprise des travaux sans pour autant demander à l'entreprise des méthodes de travail écrites ni en suggérer.

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c.s-2.1, r.4.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c.s-2.1.

<sup>3</sup> (Guide) Directives pour les travaux à proximité de nos infrastructures souterraines, déposé sous la pièce P-4.

[12] Enfin, elle plaide avoir démontré, comme en témoigne son salarié, que le godet n'a jamais touché la canalisation. Par conséquent, en application des règles de preuve en matière de versions contradictoires, cela suffit à son avis, à susciter un doute relativement à sa culpabilité.

[13] À ce sujet, la défenderesse prétend que le témoignage de l'inspecteur, monsieur Simard, laisse place à interprétation puisqu'il soulève d'emblée avoir vu le godet « flatter » la conduite pour ensuite préciser l'avoir « touché ». Elle conteste aussi la fiabilité de ses propos puisque la distance d'observation du lieu de l'événement allégué et l'endroit de l'accident sont différents de ceux avancés par son salarié, présent lui aussi sur le chantier.

[14] La présente affaire soulève donc les questions suivantes.

**Questions en litige :**

- 1. La preuve convainc-t-elle que la méthode de travail qu'utilisait la défenderesse n'était pas propre à empêcher tout dommage à la canalisation ?**
- 2. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle fait la preuve de sa diligence raisonnable ?**

**ANALYSE**

- 1. La preuve convainc-t-elle que la méthode de travail qu'utilisait la défenderesse n'était pas propre à empêcher tout dommage à la canalisation?**

[15] D'emblée, lorsque le manquement allégué entraîne une accusation sous l'article 236 de la Loi, la poursuivante n'a pas à démontrer que la sécurité, la santé ou l'intégrité physique des employés ont effectivement été compromises, seule la preuve de la transgression de la norme suffit<sup>4</sup>. Considérant le libellé de l'infraction reprochée, ce principe vaut tout autant pour le matériel.

[16] À cet égard, les dispositions du Code qui s'appliquent ici énoncent les obligations exigées de l'employeur afin d'éviter la commission de l'infraction.

---

<sup>4</sup> *Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail c. Université de Montréal*, 2017 QCCQ 14765, par. 26.

[17] Il prévoit que les canalisations peuvent être débranchées temporairement, déplacées ou laissées en place, à condition « d'adopter une méthode de travail propre à empêcher tout dommage aux conduites »<sup>5</sup>. (Nos soulignements)

[18] Ainsi, il appartient à la défenderesse d'élaborer une technique visant le respect de cette exigence rigoureuse. De manière corollaire, il revient à la poursuivante de prouver, hors de tout doute raisonnable, que l'employeur a fait défaut de respecter son obligation.

[19] La poursuivante prétend que c'est le cas.

[20] L'inspecteur Simard a vu la conduite « bouger » pendant qu'un salarié la manipule alors que le godet se trouve au-dessous afin de niveler le matériel de remblai.

[21] Selon elle, en vertu du guide publié contenant les directives pour les travaux à proximité des infrastructures d'Énergir, la distance d'approche préconisée n'est pas respectée, d'autant que le travailleur de la défenderesse reconnaît avoir déplacé manuellement la conduite de manière latérale alors que ce document proscrit une telle manœuvre.

[22] De plus, pour la poursuivante, il n'est pas nécessaire que le dommage se concrétise. Le verbe « empêcher » utilisé par le Code devant être interprété comme étant préventif.

[23] Selon le libellé de l'article 3.15.1 (2) (b) du Code, le Tribunal retient que le dommage n'a pas à se matérialiser. En effet, l'utilisation du verbe « empêcher » signifie, selon la définition de différents dictionnaires<sup>6</sup> de : « *faire en sorte que cela ne se produise pas; rendre impossible (une action), faire obstacle à, se retenir* ».

[24] Le législateur a ainsi bien précisé son intention, d'autant que cette disposition est conforme à l'objectif de la Loi d'éliminer à la source des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychologique des travailleurs<sup>7</sup>.

[25] Il faut donc considérer ce verbe sous une forme négative. Cette disposition vise essentiellement à prévenir, à écarter non seulement un dommage, mais tout dommage c'est-à-dire sans exception, quel qu'il soit. (Nos soulignements).

[26] Ainsi, afin de démontrer que la méthode de travail utilisée par la défenderesse est déficiente, la poursuivante doit établir minimalement l'existence d'une situation pouvant

---

<sup>5</sup> Article 3.15.1 (2) (b) du Code, précité, note 1.

<sup>6</sup> Dico, le Robert, le Petit Larousse illustré 2011 et le Multi-dictionnaire de la langue française, 2012, 2009, Éditions Québec Amérique inc.

<sup>7</sup> Article 2 de la Loi, précité, note 2.

engendrer une simple éventualité de tout dommage à la canalisation, sans égard à sa matérialisation.

[27] Il va de soi qu'il ne doit pas s'agir d'un dommage purement hypothétique, dont la survenance apparaît comme une simple possibilité qui demeurerait trop aléatoire pour penser raisonnablement à s'en prémunir.

[28] Le dommage, quel qu'il soit, doit être objectivement prévisible par tout employeur, toute personne raisonnable, qui examine sérieusement la méthode de travail dans un souci de prévention stricte et rigoureuse.

[29] Or, qu'en est-il ?

[30] D'abord, qu'importe les divergences des parties quant à la distance d'observation et du lieu précis des travaux, le Tribunal retient que monsieur Pierre-Olivier Roy, un salarié de la défenderesse, se trouve dans une tranchée pratiquée dans la chaussée et qu'il soutient une canalisation avec ses mains. Cet ouvrier la soulève de deux à trois pieds du sol alors que le godet de la pelle mécanique se déplace de gauche à droite tout près d'elle. Durant cette opération, cet équipement se rapproche de la conduite qui redescend de chaque côté du point de retenue.

[31] Monsieur Roy, qui agit lors des événements à titre de manœuvre pour la défenderesse, précise que la conduite de gaz d'un diamètre de deux pouces est assez résistante. Du même souffle, contrairement aux propos de l'inspecteur, il affirme que le godet n'a jamais touché à l'infrastructure.

[32] Afin d'aider, il « tasse » aussi la canalisation en la tirant pour la délocaliser vers l'extérieur de son lit pour ensuite, la ramener complètement à son emplacement initial. Il peut ainsi la décaler sur à peu près un mètre. Il ajoute qu'il se trouve à une distance équivalente du godet lorsque l'opérateur de la pelle s'exécute tout en se parlant et en se voyant. Son témoignage ne précise pas si le balancier englobe ou non la canalisation. Cependant, le Tribunal retient que les chenilles de l'engin se trouvent à environ trois mètres du tuyau gazier alors que la tourelle pivote à un angle d'au plus 15 degrés.

[33] Monsieur Roy indique respecter les distances d'approche préconisées par le guide, soit à un mètre lorsque que la canalisation n'est pas perceptible et à un pied, une fois apparente. Afin de s'en assurer, il les estime visuellement.

[34] Cette opération peut s'accomplir sur un peu moins de 10 pieds à chaque déplacement.

[35] La défenderesse prétend que le godet s'est approché tout au plus de la distance du pied souligné sans aucun contact et cela est dès lors suffisant pour établir que sa méthode utilisée satisfait à l'article 3.15.1 (2) (b) du Code.

[36] La défenderesse réfère ainsi au guide énonçant de nombreuses directives publiées, entre autres, par Énergir, propriétaire des canalisations, visant le travail à proximité de ses installations.

[37] Selon ce document, « Ces directives s'adressent à tous ceux qui planifient et effectuent des travaux dans le sol à proximité d'infrastructures souterraines ». Il précise celles à suivre et les exigences techniques générales des propriétaires des réseaux participant dans le but de prévoir adéquatement leurs opérations.

[38] Néanmoins, ce guide stipule que la « conception des travaux ainsi que le choix des méthodes et des pratiques de travail qui permettent de satisfaire à ces exigences sont entièrement du ressort des exécutants »<sup>8</sup>. Cela dénote, sans contredit, qu'elles ne sont pas limitatives. Ce document ajoute que ces derniers doivent, avant de s'exécuter, s'assurer « de respecter et de faire respecter l'ensemble des lois, règlements et normes applicables en semblables matières, lesquelles ont préséance sur le document »<sup>9</sup>.

[39] Ainsi, ces pratiques tirées du guide ne lient pas le Tribunal, puisqu'elles ne sont ni des lois ni des règlements. Elles énoncent une façon de travailler, que nous pouvons assimiler à un usage, à des règles de l'art, que l'entrepreneur ne peut toutefois pas ignorer. Rappelons à cet effet que ce document est d'ailleurs utilisé tant par l'inspecteur que par la défenderesse dans le cadre de leurs activités respectives.

[40] En l'occurrence, en plus de l'article 3.15.1 (2) (b) du Code, force est de constater qu'il existe minimalement des directives spécifiques du propriétaire qui régissent l'excavation et le travail près de ses conduites de gaz. Cela constitue, en soi, un indice important que ce genre de méthodes et de tâches sont du moins considérées comme génératrices de dommage.

[41] De plus, le guide prône que lors de travaux à proximité des canalisations, « des mesures préventives nécessaires au maintien de l'intégrité des infrastructures doivent être mises en place pour les protéger contre toute forme de détérioration »<sup>10</sup>. (Nos soulignements).

[42] Plus particulièrement, en lien avec l'excavation, le document enseigne l'utilisation de techniques douces à l'approche des conduites, comme, le travail à la main, par aspiration, l'aéro-excavation et l'hydro-excavation. Il ajoute « que la technique d'excavation doit être adaptée afin de maintenir l'intégrité de l'infrastructure souterraine »<sup>11</sup>. À cette étape, seule l'exécution douce est autorisée dans la zone tampon délimitée, soit ici, à un mètre (trois pieds) de la canalisation.

---

<sup>8</sup> Précité, note 3, p.3.

<sup>9</sup> Idem.

<sup>10</sup> Précité, note 3, par. 3.

<sup>11</sup> Précité, note 3, section 3.2, p. 25.

[43] À ce propos, ce manuel prévoit des distances de dégagement à respecter par rapport à une canalisation de gaz<sup>12</sup> lors de tout travail d'excavation effectué à l'aide d'un équipement mécanique. Comme souligné, si elle est non-visible, une distance de trois pieds (un mètre) doit être assurée. À noter qu'une réduction de celle-ci est prévue seulement lorsqu'il est possible de la visualiser.

[44] Le cas échéant, la consigne prévoit une mesure de dégagement de douze pouces (300 mm). Au surplus, toujours selon le guide, « de 300 mm à 600 mm (12 pouces à 24 pouces), seuls des équipements de compactage manuels et légers (p. ex : plaque vibrante manuelle et compacteur sauteur) peuvent être utilisés »<sup>13</sup>, excluant de toute évidence, une pelle mécanique et son appareillage.

[45] C'est ainsi qu'il est permis d'avoir recours à l'excavation mécanique afin de retirer la partie solide du revêtement de surface (l'asphalte, le béton, etc.) qui se trouve au-dessus de la conduite. Une fois celle-ci enlevée et jusqu'à ce qu'elle soit repérée visuellement, l'entrepreneur est autorisé à utiliser l'équipement mécanique plus près de l'infrastructure, dans l'environnement immédiat, selon les particularités de chaque propriétaire des conduites et de la nature de celles-ci<sup>14</sup>. Néanmoins, à proximité de l'une d'elles, toute excavation doit être réalisée manuellement ou à l'aide d'équipement d'excavation par des méthodes douces comme soulignées précédemment, et ce, afin de maintenir l'intégrité structurale de la canalisation<sup>15</sup>.

[46] Ce n'est qu'au-delà de 600mm (24 pouces), qu'il est alors possible d'utiliser des équipements de compactage lourds (p. ex : rouleau) jusqu'au niveau final<sup>16</sup>, confirmant en cela la conclusion précédente.

[47] Contrairement à ce que la défenderesse prétend, le Tribunal est d'avis que sa méthode ne correspond pas aux règles qu'expose le guide.

[48] Le Tribunal partage les commentaires exprimés par l'inspecteur. En effet, la méthode qu'utilise la défenderesse risque d'endommager le conduit puisqu'elle ne tient pas compte d'une mauvaise manœuvre de l'opérateur, ni que la canalisation puisse se retrouver coincée par le balancier du godet, ni qu'elle puisse s'étirer ou s'écraser par les mouvements induits par la pelle ou par le salarié qui la retient et la déplace manuellement.

[49] Ainsi, que le godet frappe ou non la canalisation n'a pas d'importance. Rappelons qu'une simple possibilité que cela puisse se réaliser sans égard à sa matérialisation, suffit.

---

<sup>12</sup> Précité, note 3, tableau, p. 17.

<sup>13</sup> Précité, note 3, section, 3.6.2, p. 32.

<sup>14</sup> Précité, note 3, section, 3.4, p. 26.

<sup>15</sup> Idem.

<sup>16</sup> Précité, note 3, section 3.6.2, p. 32.

[50] La méthode qu'exige l'article 3.15.1 (2) b) du Code doit empêcher tout dommage aux conduites, peu importe la distance d'approche, celle-ci n'étant pas une condition.

[51] Or, il ressort de la lecture de toutes ces consignes et directives que les équipements mécaniques ne doivent généralement pas s'approcher près de la canalisation de gaz.

[52] Le fait que monsieur Denis Larouche, vice-président et directeur général de la défenderesse, indique avoir opéré sur ce site, de cette façon, depuis le début des travaux, ne constitue pas un élément disculpatoire<sup>17</sup>.

[53] Ajoutons que dans l'appréciation de la méthode de travail, le Tribunal ne peut non plus ignorer que le salarié retient entre ses mains, à un endroit précis et restreint, la conduite et qu'à son faite maximum, elle se situe entre deux à trois pieds du sol alors que de chaque côté de ce point central de retenue, la canalisation redescend lorsque le godet d'une dimension d'un pied se promène sous ou près de cette colonne, de gauche à droite.

[54] Que dire du déplacement latéral de la conduite sans soutènement lors de son soulèvement alors que le guide interdit cette pratique ?

[55] Bien que ce n'est pas l'infraction reprochée à la défenderesse, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un élément pertinent dans l'évaluation de sa méthode de travail et utile aux fins de déterminer si elle est propre à empêcher tout dommage aux conduites.

[56] À cet égard, on ne peut passer sous silence que le guide prescrit de maintenir la conduite à son niveau d'origine, « de telle sorte que l'infrastructure ne soit pas endommagée et ne puisse pas se déplacer ni horizontalement ni verticalement à tout moment en tout point »<sup>18</sup>. (Nos soulignements).

[57] Ainsi, bien que la défenderesse indique respecter la distance d'un pied de la conduite dénudée, de toute évidence, elle n'a pas opté pour une méthode douce comme le prescrit le Code.

[58] Pour évaluer l'éventualité où la possibilité de tout dommage quelconque, il faut considérer non seulement la nature des choses, mais également l'erreur humaine susceptible d'être commise. De plus, il faut ajouter le bon sens élémentaire, norme régulièrement appliquée en matière de santé et sécurité au travail.

[59] Ainsi, qu'une conduite de gaz soit manuellement soulevée par un ouvrier afin de la retenir et de la déplacer, sans autres précautions, alors qu'un balancier d'une pelle

---

<sup>17</sup> *Commission de l'équité et de la santé et sécurité au travail c. Maçonnerie TA inc.*, D.T.E. 2005 T-173 (T.P.).

<sup>18</sup> Précité, note 3, section, 3.5, p. 27.

mécanique est utilisé dans le but que son godet puisse aplanir la surface située sous celle-ci ou à proximité, est pour le moins hasardeux. Le simple risque que le salarié puisse l'échapper durant la manœuvre, qu'il soit susceptible d'évaluer erronément l'espace entre la machinerie et la canalisation, distance approximative estimée que visuellement, sans autre forme de vérification sérieuse, ou encore qu'une partie de l'outil mécanisé puisse entrer en contact avec la conduite, est en soi suffisant pour conclure que la méthode utilisée n'est pas propre à empêcher tout dommage.

[60] Dans l'accomplissement de ce travail, la prévisibilité d'un dommage, quel qu'il soit, est plus que plausible pour toute personne raisonnable qui l'examine objectivement. Nous sommes loin d'une possibilité hypothétique d'un dommage quelconque à la conduite.

[61] Au contraire, les seuls facteurs inconnus sont les circonstances précises qui entraîneront le dommage, si minime soit-il et le temps que cela prendra avant que cela arrive. Cela est d'autant plus troublant, considérant l'accident survenu la semaine précédente impliquant également une canalisation destinée à la distribution du gaz, événement admis par le représentant de la défenderesse. À cet égard, le soussigné ignore les circonstances exactes ayant entouré la survenance d'un bris sur une des conduites. Cependant, le Tribunal retient des propos de monsieur Denis Larouche, qu'il implique le même opérateur sur le même chantier avec un équipement semblable.

[62] Monsieur Denis Larouche précise que ses ouvriers sont très bien rodés et qu'ils sont avisés de la règle du mètre et du pied à préconiser par le guide. Or, que celui-ci semble s'être satisfait de l'affirmation de son opérateur qu'il ne referait pas la même erreur une seconde fois, cela ne rassure en rien le Tribunal. (« ce n'est pas vrai encore que je vais le repogner une autre fois »).

[63] En effet, ses seules mesures connues de prévention usées minimalement (un mètre, un pied) par la défenderesse ne rendent pas totalement imprévisible ou improbable l'arrivée de tout dommage à la canalisation et comme souligné, la négligence des travailleurs ou d'une erreur humaine est un événement prévisible.

[64] Ainsi, en regard de l'objectif de la Loi, vu l'interprétation retenue de l'article 3.15.1 (2) (b) du Code et après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal est convaincu hors de tout doute que la défenderesse a fait défaut d'adopter une méthode de travail propre à empêcher tout dommage à la conduite.

## **2. La défenderesse a-t-elle fait la preuve d'une diligence raisonnable ?**

[65] En présence d'une infraction de responsabilité stricte, comme ici<sup>19</sup>, la défenderesse peut présenter une défense de diligence raisonnable.

---

<sup>19</sup> *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Dafenei*, 2023 QCCA 1596.

[66] Dans une telle situation, elle doit établir par prépondérance de preuve, avoir pris les précautions raisonnables qu'une personne dans les mêmes circonstances aurait accomplies pour éviter d'encourir une responsabilité pénale. Le test afin de vérifier si la défenderesse a assumé ses obligations sera plus exigeant que celui d'une personne ordinaire, si celle-ci exerce une activité particulière<sup>20</sup>.

[67] Or, la défenderesse est une entreprise spécialisée dans l'excavation et la réfection des routes et œuvre régulièrement près de canalisations souterraines. À ce titre, elle doit prouver avoir pris tous les moyens raisonnables qu'aurait mis en place une personne versée dans le même genre d'activité, afin d'éviter de commettre l'infraction reprochée. À noter que le travail qu'exécute la défenderesse appartient à un secteur largement réglementé.

[68] Cependant, on ne peut pas exiger la preuve d'un agir modèle ou frôlant l'excellence ou la perfection<sup>21</sup>. La défenderesse n'a pas non plus à démontrer qu'elle a eu recours à tous les moyens possibles et imaginables<sup>22</sup>. Néanmoins, elle doit établir avoir été proactive et que des mesures raisonnables ont été mises de l'avant, vu les circonstances, pour connaître la situation afin de se conformer à la Loi et à ses règlements.

[69] La diligence raisonnable vise le souci particulier démontré par la défenderesse pour prévenir l'acte reproché et non pas son comportement généralement prudent.

[70] Qu'en est-il ?

[71] À ce chapitre, la défenderesse est plutôt demeurée vague. Le Tribunal retient qu'elle s'en remet exclusivement au guide. Or, cela n'est pas en soi suffisant afin d'accepter cette défense.

[72] Le Tribunal a souligné précédemment que ce document peut servir de référence, mais ce n'est pas le seul élément à considérer et à retenir lorsque des conduites de gaz risquent quelque dommage que ce soit. La preuve en défense révèle que dans les jours précédant la visite de l'inspecteur, un incident impliquant le même opérateur d'une pelle mécanique sur ce chantier a endommagé, par ses manœuvres, une canalisation.

[73] Pourtant, au moment de la visite de monsieur Simard, le contremaître de la défenderesse présent sur le site, qui remplace celui attiré en permanence, ignore les règles et directives entourant l'exécution du travail près des infrastructures souterraines. Face à l'intervention de l'inspecteur, il doit appeler monsieur Denis Larouche, afin qu'il s'entretienne avec l'agent de la CNESST.

---

<sup>20</sup> *R. c. Légaré automobiles ltée*, J.E.82-191 (Cour d'appel).

<sup>21</sup> *9071-3686 Québec inc. c. CSST, (la commission de la santé et la sécurité du travail)*, 2014, QCCS 4449, par. 30.

<sup>22</sup> *Saint-Hyacinthe (ville de) c. Lussier*, 2015 QCCS 5137, par. 25.

[74] Considérant le rôle d'un contremaître, cette situation interpelle le Tribunal. Dans ces circonstances et devant l'absence de connaissance des règles, comment a-t-il pu exercer son devoir d'autorité dans la supervision des travailleurs tout en s'assurant qu'ils respectent les consignes de sécurité en cette matière particulière.

[75] Un autre élément troublant repose sur la preuve contradictoire des témoins de la défense liée à l'intervention de la défenderesse auprès de monsieur Roy après le départ de l'inspecteur.

[76] En effet, d'une part, monsieur Larouche prétend avoir immédiatement avisé son salarié des propos de l'agent de la CNESST avant qu'il recommence son travail. D'autre part, cet ouvrier affirme de son côté, avoir vu l'inspecteur, mais soutient que personne l'interpelle sur le champ au sujet de sa méthode de travail, pas plus d'ailleurs sur la façon de procéder, ajoutant avoir « su longtemps après qu'on était en faute ».

[77] À cet égard, la preuve dans son ensemble, démontre pourtant que monsieur Denis Larouche échange avec l'inspecteur sur les précautions à prendre. Rassuré, il quitte le chantier en précisant qu'il appartient à la défenderesse d'élaborer les procédures liées à sa méthode de travail.

[78] Le devoir de prévoyance commande à l'employeur d'identifier les mesures de sécurité à adopter, la présence de directives claires et appropriées par un moyen de communication efficace et la vérification que ces directives sont comprises par les travailleurs.

[79] Or, à ce propos, la preuve de la défenderesse est silencieuse. Elle l'est tout autant sur les mesures de supervision formelles existantes et sur une politique de sanctions administratives au sein de l'entreprise. D'ailleurs, nous ignorons si les salariés ayant exécuté le travail dénoncé ont même fait l'objet de mesures quelconques à la suite de la visite de l'inspecteur.

[80] La compagnie qui connaît et reconnaît que son opérateur, dans l'application des consignes près des canalisations, ayant tout récemment engendré un dommage à une conduite, n'a fait aucune preuve des mesures préventives additionnelles prises vis-à-vis cet employé pour éviter à nouveau un tel incident. La preuve qu'elle a adopté une méthode visant à corriger ses propres pratiques est tout aussi silencieuse. Bien qu'on explique quotidiennement la règle « du pied et du mètre », rien ne démontre qu'elle a pris des moyens concrets afin qu'elle soit respectée. Or, c'est la diligence apportée à colmater ses failles qui démontre son souci d'y remédier<sup>23</sup>.

---

<sup>23</sup> C. Corp. c. Québec (*Procureur général*), (C.S., 2004-06-30), SOQUIJ AZ-50260910, J.E. 2004-1689.

[81] De tout cela, le Tribunal conclut que la défenderesse n'a pas établi selon la balance des probabilités qu'elle a pris les moyens raisonnables pour éviter de commettre l'infraction.

[82] **POUR CES MOTIFS,**

[83] **LE TRIBUNAL :**

[84] **DÉCLARE** la défenderesse coupable de l'infraction reprochée;

[85] **CONVOQUE** les parties afin qu'elles puissent soumettre leurs observations quant à la détermination de la peine le **18 septembre 2025, à 09h15**, au palais de justice d'Alma, à la salle 1.23, en présentiel ou via la plateforme Teams;

---

**FRANÇOIS KOURI**  
**Juge de paix magistrat**

**Me Zoé Boudreault**  
LAROUCHE AVOCATS CNESST  
Procureure pour la poursuivante

**Me Myriam Ouellet**  
BOURQUE TÉTREAUULT BÉLISLE & ASSOCIÉS  
Procureure pour la défenderesse

Date d'audience et prise en délibéré: 6 février 2025

FK/fsp